



**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-245

Portant établissement d'une plateforme ULM dans la Baie du Galion au large de la commune de Trinité (Martinique)

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande de création d'une hydrobase pour ULM à Spoutourne déposée par monsieur Thierry Pradines ;

VU l'avis émis par monsieur Fabien Védie pour la DEAL de Martinique en date du 4 juillet 2018 ;

VU les avis émis pour la DGAC/DSAC par monsieur Eddy Bazile en date du 9 juillet 2018, et par monsieur René Précope pour la DGAC/DSAC en date du 14 novembre 2018 ;

VU le compte rendu de la commission nautique locale relative à la création d'une hydrobase pour ULM dans la baie du Galion (Spoutourne) en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis des services et administrations consultés ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, une plateforme ULM est créée en mer dans la Baie du Galion, au large de la commune de Trinité (Martinique), afin d'y effectuer, dans le cadre d'une activité commerciale de baptêmes de l'air et de vols touristiques, des décollages et des amerrissages d'aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM).

Cette plateforme est définie par un cercle d'un rayon de 200 mètres centré sur le point ayant pour coordonnées géographiques (exprimées en degré, minute, décimales de minute - système géodésique WGS84) : 14°44,535' N – 060°55,565' W.

Article 2 :

L'utilisation de cette plateforme est restreinte aux personnes désignées par arrêté d'utilisation du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

Article 3 :

Cette plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité des personnes autorisées à l'utiliser par arrêté du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. L'utilisation est soumise à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1996 susvisé.

Article 4 :

Le nombre d'ULM mis en œuvre simultanément ne doit pas excéder deux.

L'utilisation de la plateforme ULM est soumise pour chaque aéronef aux réglementations aéronautique et nautique en vigueur, et n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et de la navigation maritime.

Article 5 :

En cas de pénétration dans la CTR (« contrôle terminal région ») de Fort-de-France, le pilote d'ULM doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, ce qui suppose notamment la présence d'une radio et d'un transpondeur avec alticodeur (mode C ou S), et disposer d'une clairance.

Un protocole définissant la cinématique des évolutions doit alors être passé entre les titulaires de l'autorisation d'utilisation et l'organisme de contrôle aérien de Fort-de-France, et ce préalablement à toute utilisation.

Dans ce cas, le pilote d'ULM doit contacter systématiquement l'aéroport Aimé Césaire (TWR) avant mise en route et en fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz, ou par téléphone au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (05 96 42 25 24) en cas d'absence de couverture radiophonique.

Les tours de piste devront respecter les circuits décrits et ne pas dépasser une altitude de 500 pieds.

L'ULM ne pourra se présenter en vue de l'amerrissage qu'avec une réserve de carburant suffisante pour gagner si nécessaire une zone de dégagement à terre effectivement utilisable au moment considéré.

Article 6 :

Le survol des sites prévus par l'AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2, et notamment ceux de la Caravelle, des îlets du Robert et du François, et de l'îlet Madame, est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1 000 pieds).

De même, en raison de la localisation de cette plateforme au sein du Parc Naturel de Martinique (PNM), l'utilisation de cette plateforme doit être réalisée en conformité avec les orientations de gestion émises par le conseil de ce parc.

Article 7 :

L'autorisation d'exploitation de la plateforme ne comporte pas d'utilisation privative du plan d'eau. En revanche, tout engin de pêche dormant mouillé dans la zone ne devra gêner en aucune façon la navigation des aéronefs autorisés à utiliser la plateforme et devra être marqué du nom de son propriétaire et de son navire.

Le survol d'embarcations au mouillage ou en mouvement et de rassemblements de personnes - la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux est assimilée à un rassemblement de personnes - devra être effectuée en conformité avec les règles relatives au niveau minimal d'évolution.

Une coordination préalable avant tout mouvement (décollage et amerrissage) doit être envisagée avec les autres usagers du plan d'eau.

Article 8 :

Tout incident ou accident devra impérativement être signalé au centre régional opérationnel de

surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG), au délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile de Martinique, ainsi qu'à la brigade nautique de gendarmerie compétente.

Article 9 :

Cette autorisation est précaire, et provisoirement ou définitivement révoquée à tout instant, notamment en raison des circonstances du moment ou des modalités d'utilisation par les titulaires de l'autorisation.

Ces derniers doivent également informer le préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles (division « action de l'Etat en mer »), de la cessation définitive d'utilisation des plateformes.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, le code de l'aviation civile et le code pénal.

Article 11 :

Les titulaires de l'autorisation d'utilisation sont chargés d'assurer la plus large publicité quant à la présence et aux modalités d'utilisation de la plateforme auprès des usagers habituels des zones.

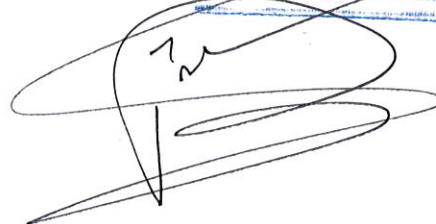
Les titulaires de l'autorisation veilleront notamment à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur des panneaux d'information situés sur le rivage, afin de signaler la plateforme ULM aux autres usagers.

Article 12 :

Le commandant la zone maritime Antilles, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur régional de la police de l'air et des frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le maire de la commune de Trinité, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 7 DEC. 2018

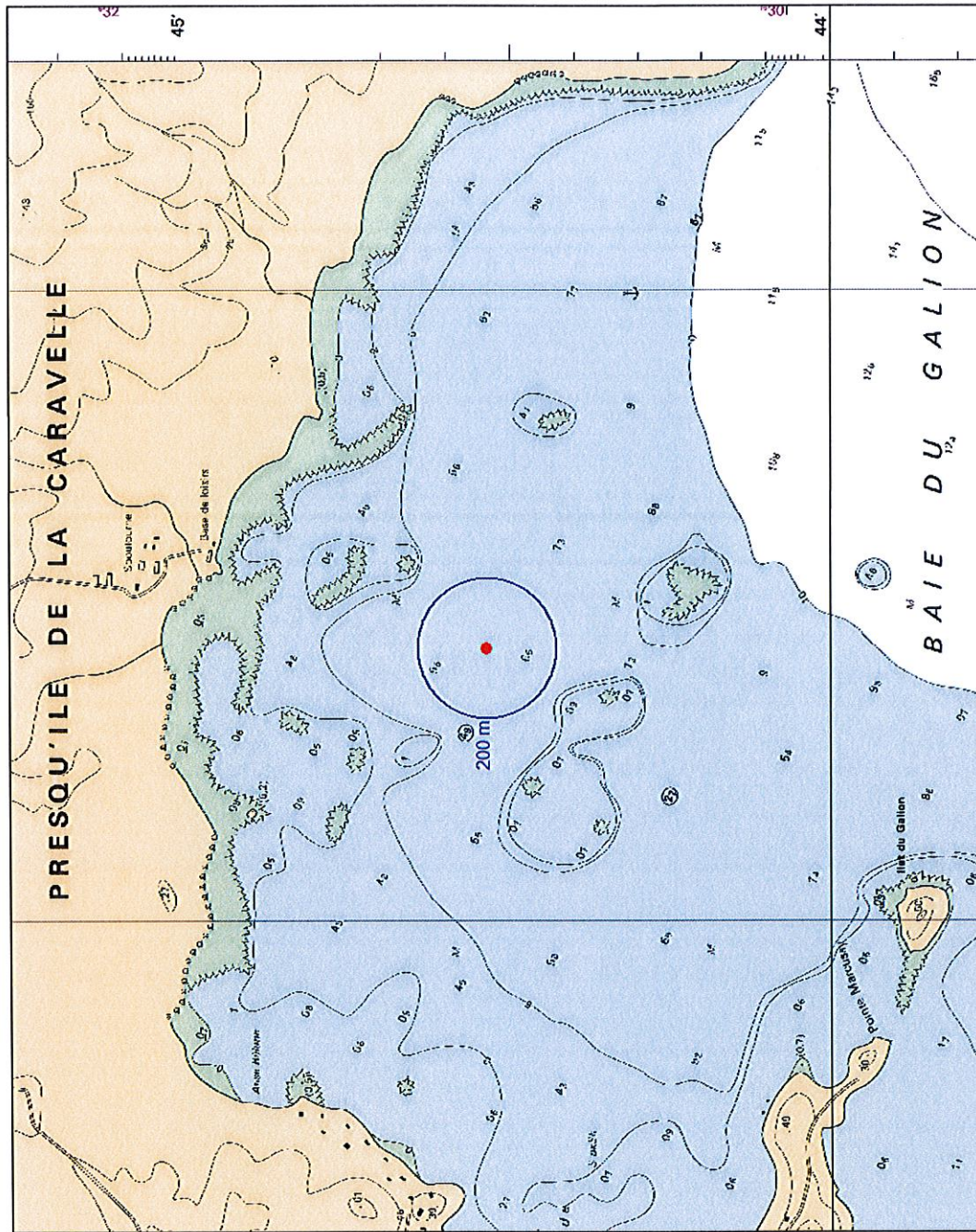
Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

ANNEXE

Localisation de la plateforme ULM dans la Baie du Gallion au large de la commune de Trinité (Martinique)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'article 1^{er} du présent arrêté fait foi.

DESTINATAIRES :

- **Préfecture de la Martinique** (pour insertion au RAA)
- **Mairie de Trinité**
- **Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**
- **Direction de la mer de la Martinique**
- **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique** (servir monsieur Védie)
- **Parc Naturel de Martinique** (servir monsieur Villeronce)
- **Centre opérations des forces armées aux Antilles** (servir J3/Mer)
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**
- **Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**
- **Direction zonale de la police aux frontières Antilles-Guyane**
- **Groupement de gendarmerie de Martinique**
- **Service hydrographique et océanographique de la Marine**

COPIES :

- **Commandant de la zone maritime Antilles**
- **Division « action de l'État en mer » aux Antilles**